

# **A S T J**

## **ASSOCIATION SUISSE DES TRADUCTEURS-JURÉS**

### **STATUTS**

#### **TITRE I**

##### **DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - BUT**

###### **Article 1<sup>er</sup>**

Sous le nom d'« ASSOCIATION SUISSE DES TRADUCTEURS-JURÉS », il a été constitué une association, organisée corporativement, régie par les articles 60 ss CCS. Sa durée est illimitée. Son siège est à Genève.

###### **Article 2**

L'Association suisse des traducteurs-jurés a pour but:

1. de sauvegarder l'honneur et le prestige du corps des traducteurs-jurés;
2. d'établir et d'entretenir entre ses membres des relations de collégialité, de développer l'esprit de solidarité, de maintenir le sentiment de l'honneur et de la dignité dont tout traducteur-juré doit faire preuve;
3. d'assurer le maintien de bons rapports avec les administrations cantonales, le barreau et toute personne morale ou physique sollicitant ses services;
4. de défendre la profession de traducteur-juré et de sauvegarder les intérêts de ceux-ci;
5. d'étudier toutes questions juridiques et d'ordre professionnel;
6. d'entretenir des relations avec d'autres traducteurs en Suisse et à l'étranger.

#### **TITRE II**

##### **AFFILIATION**

###### **Article 3**

###### **Conditions requises:**

Pour faire partie de l'Association suisse des traducteurs-jurés, il faut être agréé par les instances compétentes suisses et exercer la profession.

#### **Article 4**

**Demande d'admission:**

La demande d'admission est adressée par écrit à l'Association.

#### **Article 5**

**Adhésion aux statuts et aux décisions du comité et de l'assemblée:**

La demande d'admission comporte l'adhésion sans réserve aux statuts de l'Association et au code de déontologie et l'engagement d'honneur de se soumettre aux décisions de l'assemblée générale et au code de déontologie.

#### **Article 6**

**Conflit, obligation de saisir le comité:**

Un membre de l'Association ne peut procéder en son nom personnel ou au nom d'un client contre un membre de l'Association sans en avoir au préalable saisi le comité, qui tente de résoudre le conflit à l'amiable.

En cas d'infraction à cette disposition, le comité se réserve le droit de prendre toute sanction qui s'impose.

#### **Article 7**

**Perte de la qualité de membre:**

La qualité de membre de l'Association se perd:

- a) par la perte de la qualité de traducteur-juré;
- b) par la démission;
- c) par le défaut de paiement de la cotisation;
- d) par l'exclusion;
- e) par le décès.

#### **Article 8**

**Cotisations:**

Les membres de l'Association sont tenus de verser les cotisations fixées par l'assemblée générale.

## TITRE III

### ORGANISATION

#### Article 9

**Organes:**

Les organes de l'Association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les contrôleurs.

### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 10

**Assemblée ordinaire:**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

#### Article 11

**Assemblée extraordinaire:**

Des assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou sur demande écrite d'un tiers (1/3) au moins des membres, avec indication de l'ordre du jour.

#### Article 12

**Convocations:**

Les convocations sont adressées individuellement et par écrit.

Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent, sauf urgence à la discrétion du comité, être expédiées au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

## Article 13

### Compétences:

- a) L'assemblée générale ordinaire:
- élit les membres du comité et les contrôleurs des comptes;
  - fixe le montant des cotisations annuelles, destinées à couvrir les frais d'administration et, d'une façon générale, à accomplir les tâches incombant à l'Association suisse des traducteurs-jurés;
  - statue sur les autres objets inscrits à l'ordre du jour;
  - examine les propositions individuelles qui ne peuvent être l'objet d'un vote que si elles ont été présentées par écrit au comité au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale.
- b) L'assemblée générale extraordinaire statue sur les objets fixés à son ordre du jour par le comité ou par les membres ayant demandé sa réunion.

## Article 14

### Conduite des débats:

L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre des membres présents à huis clos. Elle est présidée par le président de l'Association ou, en son absence, par un membre du comité.

Le secrétaire du comité fonctionne comme secrétaire de l'assemblée; en cas d'empêchement, le président désigne un autre membre du comité.

Le président désigne pour les votations et les élections des scrutateurs qui ne sont pas membres du comité.

Le président dirige les débats. Il peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions, s'il y a vote à main levée, ou les bulletins blancs, s'il y a scrutin secret, sont considérés comme suffrages valables.

## Article 15

### Votations:

Les votations ont lieu à main levée ou au scrutin secret si un tiers (1/3) des membres présents au moins le demandent.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## Article 16

### Élections:

Les élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue des bulletins rentrés. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

## LE COMITÉ DE L'ASSOCIATION

### Article 17

#### **Composition:**

L'Association suisse des traducteurs-jurés est administrée par le comité de l'Association composé

- de cinq à sept (5-7) membres dont la majorité doit avoir exercé la fonction de traducteur-juré depuis cinq (5) ans au moins.

Le comité désigne, parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier.

### Article 18

#### **Durée du mandat:**

Les membres du comité sont élus pour trois ans par l'assemblée générale de l'Association. S'il se produit une vacance dans le comité, il est pourvu à la prochaine assemblée générale ordinaire au remplacement du membre ayant cessé d'en faire partie.

Le mandat du remplaçant est prolongé de la durée qui sépare l'assemblée générale à laquelle il est élu de la plus proche assemblée générale ordinaire.

### Article 19

#### **Séances:**

Le comité se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le comité doit se réunir dans les dix (10) jours à la demande écrite de la majorité des membres du comité, avec indication de l'ordre du jour.

### Article 20

#### **Décisions:**

Le comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 21****Compétences:**

Le comité de l'Association a pour tâche de s'occuper de l'Association et de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse la profession, notamment:

1. d'exécuter les décisions de l'assemblée générale;
2. de veiller à ce que les membres de l'Association exercent leur profession avec dignité;
3. d'intervenir en cas de différend d'ordre déontologique pouvant surgir entre les membres de l'Association;
4. de convoquer l'assemblée générale conformément aux présents statuts;
5. de présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur son activité au cours de l'année et un rapport financier accompagné du rapport des contrôleurs des comptes.

**CONTRÔLE****Article 22****Contrôle:**

L'assemblée générale nomme chaque année deux contrôleurs des comptes et un(e) remplaçant(e), chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

Les contrôleurs sont immédiatement rééligibles.

**TITRE IV****POUVOIR DISCIPLINAIRE****Article 23****Compétences du comité:**

Le comité statue sur tout manquement aux devoirs professionnels et/ou au code de déontologie commis par l'un des membres de l'Association.

Le comité est compétent pour adresser un avertissement au membre ou proposer à l'assemblée générale l'exclusion de celui-ci.

## TITRE V

### RESSOURCES

#### Article 24

**Ressources:**

Les ressources de l'Association se composent:

- a) des cotisations des membres;
- b) des dons et legs;
- c) des subventions qui peuvent lui être accordées;
- d) de toutes autres recettes provenant de manifestations organisées par l'Association;
- e) des revenus de la fortune.

#### Article 25

**Exercice financier:**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## TITRE VI

### MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

#### Article 26

**Modification des statuts:**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale de l'Association, ordinaire ou extraordinaire. Les convocations doivent mentionner le texte des statuts qui sera proposé.

#### Article 27

**Dissolution:**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les trois quarts (3/4) des membres de l'Association.

Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué dans un délai de vingt (20) jours une deuxième assemblée, qui statue quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité des trois quarts (3/4) des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

**Article 28****Affectation des biens de l'Association:**

En cas de dissolution, la fortune de l'Association sera versée à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

**Article 29****Entrée en vigueur:**

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale ordinaire de l'Association en date du 9 décembre 2004, et l'article 17 modifié à l'unanimité par l'assemblée générale ordinaire de l'Association en date du 30 mai 2006.